

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et territoires
Unité Biodiversité

Lille, le 06/05/2021

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Motifs de la décision constituée par l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2021-2022

Le préfet fixe par arrêté les dates d'ouverture de la chasse à tir en application de l'article R.424-6 du code de l'environnement.

Les paragraphes ci-après exposent les motifs de mise en œuvre des possibilités dérogatoires réglementaires dans ce cadre.

Le préfet a possibilité dans cet arrêté d'appliquer des mesures de protection du gibier prévues à l'article R.424-1.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, ces mesures ont été mises en œuvre à l'article 6, par limitation du nombre de jour de chasse, en considérant la connaissance de l'état des populations, pour les espèces suivantes :

- Perdrix
- Lièvre

et à l'article 2 fixant des heures de chasse pour le gibier sédentaire pour l'ensemble des espèces à l'exception des espèces ou pratiques de chasse objets d'une réglementation spécifique (plan de chasse, chasse à courre, chasse au gibier d'eau) ou dont la situation ne nécessite pas de protection (nuisibles, sanglier).

Suite à l'approbation du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique par arrêté préfectoral du 5 mars 2021, les dispositions relatives au renforcement de la sécurité ont été reprises dans l'article 4.

Le plan de gestion cynégétique du lièvre a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2020 pour la période 2020-2026. Les principales dispositions en sont reprises.

Certains territoires prennent l'initiative d'élaborer par ailleurs des plans de gestion cynégétique au sens de l'arrêté du 19 mars 1986, pour le faisan commun ou la perdrix, qu'ils proposent pour approbation par le préfet. Ces plans de gestion prévus pour favoriser le repeuplement et la gestion n'ont de sens que s'ils ne sont pas doublés sur le même territoire de lâchers de tir.

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 mars 1986, le préfet a la possibilité de retenir des dispositions de ces plans. Dès lors qu'ils sont approuvés, le présent arrêté les subroge à la réglementation générale sur leur territoire d'application.

Les restrictions en temps de chasse s'appliquant à la chasse au vol sont celles prévues par le code de l'environnement.

Les dérogations prévues à l'article 3 à l'interdiction de chasse par temps de neige, sont celles prévues à l'article R.424-2 du code de l'environnement, considérant leur pertinence dans le Nord.

La chasse et la vénerie du blaireau dans les conditions prévues aux articles 7 et 9, sont exercées pour limiter l'extension de cette espèce, présente dans le sud du département considérant les dégâts qu'elle peut causer, son rôle potentiel dans la propagation de la tuberculose bovine et au regard du faible nombre d'animaux prélevés.

Les précisions concernant les dispositifs de marquage visent à empêcher toute dérive dans leur emploi.

Le prélèvement maximal autorisé pour la bécasse prévue en article 13 est prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique. Il vise à limiter les prélèvements pour cette espèce au sein d'une population fragile dans le Nord.

Les autres dispositions particulières relèvent de l'application du schéma départemental de vocation cynégétique comme par exemple, la limitation en nombre du prélèvement de canards à l'article 12.